

Conscœurs, confrères,

Voici quelques précisions concernant les affichages à compter de 2019.

PRÉCISIONS | AFFICHAGES POSTES VACANTS 2019

	L'employé peut-il se DÉSISTER avant le mouvement sur son nouveau poste obtenu?	L'employé peut-il être CONFIRMÉ :		Une fois nommé sur un 1er affichage, l'employé est-il ÉLIGIBLE à l'affichage suivant :	
		Avant le mouvement sur son nouveau poste obtenu?	Durant la période de probation ou d'essai sur son nouveau poste obtenu?	Avant le mouvement sur son nouveau poste obtenu du 1 ^{er} affichage?	Durant la période de probation ou d'essai sur son nouveau poste obtenu du 1 ^{er} affichage?
⇒ PROBATION 466 HRES DE SERVICE ACTIF <ul style="list-style-type: none"> • Promotion • Mutation; • Rétrogradation hors famille; Voir les définitions aux pages 2, 3 et 51 de la convention.	OUI	NON	NON	OUI Il sera considéré à partir de son QG d'origine	NON À moins d'avoir fait 91 jours calendrier dans son nouvel emploi * (art. 19.13 de la c.c.)
⇒ ESSAI 296 HRES DE SERVICE ACTIF <ul style="list-style-type: none"> • Changement d'horaire Ex: 9 h 15 ↔ 12 h 20 • Sans découcher vers obligation découcher (vice-versa). 	OUI	NON	OUI Avec renonciation de sa période restante d'essai	OUI Il sera considéré à partir de son QG d'origine	NON À moins d'être confirmé en ayant au préalable renoncé à sa période restante d'essai *
⇒ CONFIRMÉ IMMÉDIATEMENT LORS DE LA NOMINATION <ul style="list-style-type: none"> • Transfert; • Rétrogradation même famille. 	NON	N / A Il est déjà confirmé		OUI*	N / A Il est déjà confirmé

* Dans ces cas, il sera considéré pour le 2^e affichage à partir du QG de son nouveau poste qu'il a obtenu au 1^{er} affichage.

Lorsqu'il y a un mouvement qui implique un 466 hres de probation et un 296 hres d'essai (ex.: compagnon 9 h 15 à chef 12 h 20), c'est le 466 hres de probation qui s'applique. Nous vous rappelons que la période d'affichage actuelle se termine le 31 mars et que vous pouvez, jusqu'à cette date, retirer vos candidatures ou changer vos priorisations de choix de poste. N'hésitez pas à communiquer avec votre structure syndicale si vous avez des questions concernant ces précisions.